



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.: Générale
2 avril 2007

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

Troisième réunion

Dakar, 30 avril - 4 mai 2007

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : assistance technique**

**Projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-
régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de
technologie****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm dispose ce qui suit :
« Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière. »

* UNEP/POPS/COP.3/1.

** Convention de Stockholm, Article 12, paragraphes 3 et 4; rapports de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décisions SC-1/15 et SC-1/16, et sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/9.

2. Dans sa décision SC-2/9, la Conférence des Parties a adopté un mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie visés par la Convention de Stockholm, ainsi que des critères pour évaluer la performance de ces centres.
3. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de préparer un projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, afin qu'il puisse être examiné par la Conférence des Parties à sa troisième réunion; pour cela, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de travailler en consultation avec les correspondants de la Convention et les centres régionaux et sous-régionaux existants, ainsi qu'avec les organisations les hébergeant qui fournissent une assistance technique et assurent un transfert de technologie en matière de produits et déchets chimiques.
4. Dans le cadre des consultations demandées au titre de la décision SC-2/9, le Secrétariat a reçu des réponses des Parties à la Convention suivantes : Antigua-et-Barbuda, Brésil, Chine, Norvège et Slovaquie. Les réponses reçues par le secrétariat figurent à l'annexe du document UNEP/POPS/COP.3/INF/5.
5. Conformément aux dispositions de la décision SC-2/9, et tenant compte des réponses ainsi reçues, le Secrétariat a établi un projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, figurant en annexe à la présente note, afin qu'il puisse être examiné et qu'une décision soit éventuellement prise par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Prendre note des informations contenues dans la présente note;
 - b) Adopter, avec ou sans amendements, le projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie qui figure en annexe à la présente note;
 - c) Demander au Secrétariat de commencer le processus de sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie et de transmettre la présente décision aux entités chargées de gérer le mécanisme de financement de la Convention;
 - d) Inviter les Parties, les observateurs et d'autres organisations et institutions compétentes à communiquer leurs observations au Secrétariat sur :
 - i) Leur expérience concernant la participation au processus de sélection de centres régionaux et sous-régionaux pendant la période comprise entre la troisième et la quatrième réunion de la Conférence des Parties;
 - ii) Leur point de vue indiquant comment il conviendrait d'améliorer le processus de sélection;
 - iii) Les besoins prioritaires en matière d'assistance technique et de transfert de technologie pour la période allant de 2009 à 2013, tels qu'ils ont été identifiés par les Parties dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et pour lesquels une assistance pourrait être fournie par un centre régional ou sous-régional;
 - e) Examiner, à sa quatrième réunion, les observations communiquées en application de l'alinéa d) ci-dessus, et au besoin, adopter à cette réunion des amendements aux critères de sélection.

Annexe

Projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles visés par la Convention de Stockholm

I. Mandat

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm dispose que les Parties doivent prendre, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser un transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, en vue de l'application de la Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision SC-2/9, un mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, ainsi que des critères pour évaluer la performance de ces centres. Ce mandat et ces critères figurent aux annexes I et II de cette décision, respectivement.
3. Au titre du paragraphe 3 du mandat établi pour les centres régionaux et sous-régionaux, « la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm peut charger chaque centre, en fonction de son domaine d'expertise, d'exécuter certaines tâches correspondant aux priorités identifiées dans une région ou sous-région particulière couverte par le centre. »
4. Au titre du paragraphe 31 du mandat établi pour les centres régionaux et sous-régionaux:

« Les activités de renforcement des capacités et de transfert de technologie menées par les centres régionaux et sous-régionaux pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à appliquer la Convention de Stockholm peuvent être financées d'un commun accord grâce au mécanisme de financement de la Convention constitué en application de l'article 13; ces activités doivent par conséquent être conformes aux directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/9 et figurant dans l'annexe à cette décision. »

II. Mode de sélection

5. Pour s'assurer que les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie sont en mesure de gérer les changements de besoins des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, afin que ces Parties puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, la sélection de centres régionaux et sous-régionaux se fera sur la base de propositions de projets, financés par le biais du mécanisme de financement établi en application de l'article 13 de la Convention.

A. Identification des besoins

6. Le paragraphe 2 du mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie dispose que les activités menées par les centres doivent être conformes aux directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles énoncées dans l'annexe à la décision SC-1/15 de la Conférence des Parties. Le paragraphe 2 du mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux

dispose également qu'une priorité devrait être accordée à la fourniture d'une assistance technique et au transfert de technologies écologiquement rationnelles dans les domaines énumérés au paragraphe 10 des directives sur l'assistance technique.

7. La Conférence des Parties reconnaît que les besoins et les circonstances seront amenés à changer avec le temps, aux niveaux international, régional et sous-régional; par conséquent, la Conférence des Parties sélectionnera à chacune de ses réunions, parmi les domaines d'assistance technique et de transfert de technologies écologiquement rationnelles énumérés au paragraphe 10 des directives sur l'assistance technique, les domaines prioritaires spécifiques que les centres régionaux et sous-régionaux doivent traiter pendant une période déterminée. Une liste initiale de domaines prioritaires figure au chapitre IV ci-dessous.

8. Au regard des dispositions du précédent paragraphe, le Secrétariat devra :

- a) Notifier aux Parties les domaines prioritaires spécifiques d'assistance technique et de transfert de technologie sélectionnés par la Conférence des Parties lors de sa dernière réunion;
- b) Inviter les Parties admissibles à soumettre des demandes en vue d'obtenir une assistance technique et/ou un transfert de technologie dans un ou plusieurs domaines sélectionnés.

B. Demandes soumises en vue d'obtenir une assistance technique et/ou un transfert de technologie

9. Conformément au paragraphe 8 b) ci-dessus, les Parties admissibles intéressées devront soumettre au Secrétariat des demandes en vue d'obtenir une assistance technique et/ou un transfert de technologie dans un ou plusieurs des domaines sélectionnés par la Conférence des Parties.

10. Ces demandes devront contenir au moins les informations suivantes :

- a) Le domaine d'assistance technique ayant la plus grande priorité pour la Partie;
- b) Le type d'activités pertinentes pour le domaine prioritaire identifié, pour lequel la Partie souhaiterait qu'un centre régional ou sous-régional réalise un projet;
- c) Des explications indiquant comment le domaine prioritaire sélectionné est lié aux priorités et besoins identifiés par la Partie dans son plan national de mise en oeuvre;
- d) Les résultats escomptés pour le projet;
- e) L'identité des parties prenantes qui participeront aux activités proposées par la Partie.

11. Le délai fixé pour la remise au Secrétariat de demandes concernant des propositions de projets dans un ou plusieurs des domaines prioritaires sélectionnés par la Conférence des Parties lors d'une de ses réunions, est de deux mois après la tenue de cette réunion. Les demandes incomplètes ou celles qui sont reçues après le délai de deux mois ne seront pas examinées.

C. Propositions de projets soumises par des institutions souhaitant servir de centres régionaux ou sous-régionaux au titre de la Convention de Stockholm

12. Les institutions intéressées, dotées de compétences dans un des domaines sélectionnés par la Conférence des Parties, tel que décrit plus haut à la section A du présent chapitre, et qui satisfont à toutes les exigences prescrites dans le mandat pour les centres régionaux ou sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie visés par la Convention de Stockholm, figurant dans l'annexe I à la décision SC-2/9, et qui souhaitent servir de centre régional ou sous-régional, devront soumettre au Secrétariat des demandes à cette fin, contenant des propositions de projets concernant au moins un des domaines prioritaires spécifiques sélectionnés par la Conférence des Parties.

13. Ces demandes devront contenir les éléments suivants :

- a) Un formulaire de candidature dûment rempli, contenant des informations indiquant comment l'institution satisfait aux exigences prescrites pour pouvoir servir de centre régional ou sous-régional, conformément au mandat figurant à l'annexe I de la décision SC-2/9, et indiquant clairement le domaine de compétence de l'institution et comment celui-ci est pertinent pour la proposition de projet soumise;
- b) Une proposition de projet complète, comprenant des objectifs, un plan de travail, un budget, une description du champ d'application géographique envisagé et un plan d'évaluation. La proposition de projet doit traiter au moins un des domaines prioritaires sélectionnés par la Conférence des Parties et elle doit adresser les demandes spécifiques soumises par les Parties, telles que décrites à la section B du présent chapitre; enfin, la proposition de projet doit être conforme aux directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées par la Conférence des Parties;
- c) Des lettres d'endossement pertinentes provenant de Parties admissibles visées par le projet;
- d) Des informations concernant toute source assurant un co-financement du projet et, lorsque cela est pertinent, des lettres de promesse d'un tel soutien financier.

14. Le délai fixé pour la remise au Secrétariat de demandes concernant des propositions de projets dans un ou plusieurs des domaines prioritaires sélectionnés par la Conférence des parties lors d'une de ses réunions, est de six mois après la tenue de cette réunion. Les demandes incomplètes ou celles qui sont reçues après le délai de six mois ne seront pas examinées.

D. Sélection de propositions de projets soumises par des institutions intéressées

15. Le Secrétariat vérifiera que les demandes soumises par des institutions intéressées sont conformes au mandat établi pour les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, et qu'elles contiennent les informations énoncées à la section C du présent chapitre. Le Secrétariat transmettra un rapport aux Parties et autres parties prenantes, les invitant à émettre des observations sur les propositions de projets contenues dans les demandes qui satisfont à toutes les exigences requises.

16. Un comité d'évaluation est constitué aux fins d'examen des propositions de projets qui satisfont à toutes les exigences requises. Le comité est composé de :

- a) Cinq représentants de Parties, venant de chaque région des Nations Unies;
- b) Deux experts provenant d'organisations non gouvernementales dotées de compétences dans des domaines pertinents d'assistance technique;
- c) Un représentant du mécanisme de financement constitué en application de l'article 13 de la Convention;
- d) Un représentant du secrétariat.

17. Le comité d'évaluation examinera les propositions de projets en tenant compte des domaines prioritaires d'assistance technique et de transfert de technologie sélectionnés par la Conférence des Parties, du rapport établi par le Secrétariat et des observations communiquées par les Parties et autres parties prenantes concernant les propositions de projets; puis le comité d'évaluation décidera quelles sont les propositions de projets qui satisfont aux exigences prescrites pour les projets de centres régionaux ou sous-régionaux au titre de la Convention de Stockholm, et il recommandera ces projets auprès des entités chargées de gérer le mécanisme de financement afin que celles-ci puissent financer ces projets.

18. Lorsqu'une institution voit sa proposition de projet acceptée, suite à l'examen réalisé selon la procédure décrite au paragraphe 16 ci-dessus, cette institution doit, par les voies appropriées, soumettre sa proposition de projet aux entités chargées de gérer le mécanisme de financement, afin qu'elle puisse être examinée.

III. Exécution

19. Une institution dont la proposition de projet a été sélectionnée servira de centre régional ou sous-régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie au titre de la Convention de Stockholm pendant toute la durée du projet concerné.

20. La performance de l'institution sélectionnée sera évaluée conformément aux critères d'évaluation de la performance des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie énoncés à l'annexe II de la décision SC-2/9.

IV. Domaines prioritaires initiaux

21. Conformément au paragraphe 10 des directives sur l'assistance technique énoncées dans l'annexe à la décision SC-1/15, et tenant compte de la décision SC-2/2 sur le DDT et de la décision SC-2/13 sur l'évaluation de l'efficacité, le Secrétariat a compilé la liste suivante des domaines prioritaires pour lesquels une assistance technique peut être fournie par le biais de projets réalisés par des centres régionaux et sous-régionaux, pour la période comprise entre la troisième et la quatrième réunion de la Conférence des Parties :

a) Développement et déploiement de solutions de remplacement aux polluants organiques persistants, en mettant en particulier l'accent sur une diminution des besoins de recourir aux dérogations spécifiques;¹

- Evaluation de l'efficacité comparative et de l'absence de dangers pour l'environnement et pour la santé humaine des insecticides de remplacement du DDT et d'autres mesures de réglementation et stratégies (voir la décision SC-2/2);
- Vérification de l'efficacité et de la rentabilité continues des insecticides de remplacement du DDT et d'autres mesures de réglementation adoptées au niveau national (voir décision SC-2/2);

b) Evaluation de l'efficacité, incluant la surveillance des niveaux de polluants organiques persistants;²

- Développement et mise en oeuvre de dispositions stratégiques au niveau régional, permettant d'obtenir des données sur les milieux prioritaires, provenant de programmes de surveillance et de rapports régionaux;
- Renforcement des capacités afin d'assurer la participation des Parties au programme mondial de surveillance pour une évaluation de l'efficacité.

¹ Voir le paragraphe 10 d) i) de l'annexe à la décision SC-1/15.

² Voir le paragraphe 10 m) de l'annexe à la décision SC-1/15.